



ARRÊTÉ n°MH.97-IMM. 096, 1/87

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Saint Paul Saint François Xavier à BORDEAUX
(Gironde)**

**La Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Paul Saint François Xavier à BORDEAUX (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 mai 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 1997 ;

VU la délibération en date du 29 septembre 1997 du Conseil municipal de la commune de BORDEAUX (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Saint Paul Saint François Xavier à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son importance dans l'histoire de l'architecture et dans l'histoire de Bordeaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Paul Saint François Xavier située rue des Ayres à BORDEAUX (Gironde), figurant au cadastre Section HD sur la parcelle n° 412 d'une contenance de 11 a 20 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 8 juillet 1992.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 DEC. 1997

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET